

STATUTS de la
FEDERATION FRANCAISE de
MEDITATION THERAVADA
(F.F.M.T)

TABLES DES MATIERES

Article 1 – Dénomination

Article 2 - Missions

Article 3 – Siège social

Article 4 – Durée

Article 5 – Membres

Article 6 – Perte de la qualité de membre de la FFMT

Article 7 – Affiliation

Article 8 – L'assemblée générale de la FFMT

Article 9 – Conseil d'administration de la FFMT

Article 10 – Bureau du Conseil d'administration

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Article 12 – Attributions du Bureau

Article 13 – Ressources et patrimoine

Article 14 – Modifications des statuts

Article 15 – Dissolution

Article 16 – Règlement Intérieur

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Fédération Française de Méditation Theravada », et pour sigle « FFMT ».

Article 2 - Missions

La FFMT a pour mission le développement de la méditation de Pleine Conscience, autrement dénommée Vipassana dans la tradition source du Bouddhisme Theravada. Elle vise à procurer du bien-être par le soulagement de la souffrance physique et mentale.

A cet effet, l'association pourra mettre tous moyens susceptibles afin de développer ou de rendre plus efficace les objectifs précités (organisation de retraites, rédaction et diffusion d'ouvrages etc.).

La FFMT fédère d'autres associations adhérent à ses missions.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 4, parvis de la Bièvre 92160 Antony

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Membres

L'association FFMT se compose de membres adhérents, de membres usagers, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Pour être membre adhérent, il faut verser à la FFMT une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres adhérents participent avec voix délibérative à l'Assemblée générale de la FFMT.
- Les membres usagers ne payent pas de cotisation et ne participent pas aux assemblées générales. Les conditions d'admission ou de radiation pour cette catégorie sont déterminées par le Conseil d'Administration.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration de la FFMT, aux personnes physiques ou morales en raison de l'appui généreux qu'elles auront apporté à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est attribué pour un an. Il peut être renouvelé. Les membres bienfaiteurs assistent, avec voix consultative, à l'Assemblée générale de la FFMT.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration de la FFMT, aux personnes qui ont rendu des services éminents dans les missions de l'association promue et conduite par la FFMT. Le titre de membre d'honneur est discrétionnaire et peut être retiré à tout moment par le Conseil d'administration de la FFMT. Les membres d'honneur assistent, avec voix consultative, à l'Assemblée générale de la FFMT.

Article 6 – Perte de la qualité de membre de la FFMT

La qualité de membre de la FFMT se perd

- Par décès, ou dissolution (personne morale)
- Par non-paiement de la cotisation annuelle d'adhérent
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications orales devant le bureau ou par écrit.

Article 7 – Affiliation

La FFMT pourra s'affilier ou adhérer à une fédération, association, union ou regroupement par simple décision du Conseil d'administration

Article 8 – L'Assemblée générale de la FFMT

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents, présents ou représentés, ayant acquitté la cotisation d'adhésion de l'année . Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invités à assister à l'Assemblée générale.

Fonctionnement

- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de la FFMT ayant acquitté leur cotisation de l'année.
- La convocation des membres de l'Assemblée générale est adressée au moins 15 jours avant la date de celle-ci.
- L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FFMT. Hors l'assemblée générale de constitution, le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration de la FFMT.
- L'ordre du jour de l'Assemblée générale est défini par le Président du Conseil d'administration de la FFMT. Par exception, lorsque l'Assemblée générale est convoquée à la demande d'au moins un quart de membres, l'ordre du jour est défini par ceux-ci.
- L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en approuve les conclusions par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Attributions

L'Assemblée générale de la FFMT :

- pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'administration.
- entend et se prononce sur le rapport d'activité annuel de l'association
- entend et se prononce sur le rapport de la situation financière de l'année

- précédente de l'association
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- vote les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les notifications de changements dans l'organisation de l'association sont adressées dans les 3 mois au Préfet du département, et les registres et pièces de comptabilité seront présentés sur toute réquisition du Préfet.

Article 9 – Conseil d'administration de la FFMT

Composition

- Le Conseil d'administration est composée de 3 à 15 membres élus par l'Assemblée générale de la FFMT, à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont élus pour une durée de 1 ans renouvelable.
- Toute personne susceptible d'éclairer les travaux du Conseil d'administration peut être invitée à participer aux séances de celui-ci, sur proposition du Président du Conseil d'administration.
- En cas de vacance d'un administrateur élu par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de la FFMT peut pourvoir à son occupation. Le remplaçant assure immédiatement son mandat et les fonctions correspondantes. Il doit être élu à la majorité des votants par la plus prochaine Assemblée générale de la FFMT. Le mandat d'administrateur ainsi élu expire au moment de la fin du mandat de l'administrateur remplacé.
- En cas d'absence, sans raison valable, d'un administrateur élu par l'Assemblée générale à trois séances consécutives du Conseil d'administration de la FFMT, cet administrateur est considéré comme démissionnaire et est remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance d'un administrateur.
- La rémunération des dirigeants de la fédération ne dépassera pas le plafond fiscal de 3/4 du SMIC annuel brut. La décision de rémunérer un dirigeant devra être prise lors d'une assemblée générale. Leurs frais de déplacement peuvent faire l'objet de remboursements sur présentation de pièces justificatives et après validation par Président ou par le Trésorier de la FFMT.

Qualité d'administrateur

Tout administrateur, élu en Assemblée générale, doit avoir les qualités requises pour l'accomplissement de sa mission, sans pour autant nécessiter d'un profil particulier. Il doit avoir de préférence une pratique régulière de la méditation Vipassana et participé à une retraite de méditation organisée par la FFMT

Fonctionnement

- Le Conseil d'administration de la FFMT se réunit au moins 2 fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la FFMT ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration.
- Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en la présence physique

des membres, par visioconférence ou par tout autre moyen autorisé par la réglementation.

- Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées par le Président de la FFMT par courrier ou courriel individuel accompagné d'un ordre du jour, avant la date prévue pour chaque réunion.
- Le Conseil d'administration de la FFMT ne peut délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur.
- Les décisions du Conseil d'administration de la FFMT sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la FFMT est prépondérante.
- Les réunions du Conseil d'administration de la FFMT font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal, après validation par le Conseil d'administration suivant, est signé par le Président et le Secrétaire général de la FFMT. Les procès-verbaux sont conservés au Siège de la FFMT.

Article 10 – Bureau du Conseil d'administration

Composition

Le Bureau du Conseil d'administration de la FFMT est composé :

- Outre le Président,
- d'un Secrétaire général,
- d'un Trésorier,
- éventuellement d'un Secrétaire général adjoint et d'un Trésorier adjoint ou de conseillers.

Le Président est élu, parmi les administrateurs, par le Conseil d'administration, à la majorité absolue. La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.

Fonctionnement

Les réunions du Bureau du Conseil d'administration peuvent se tenir en la présence physique des membres, par visioconférence ou par tout autre moyen autorisé par la réglementation.

Article 11 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la FFMT

- met en œuvre une stratégie et des actions qui sont en cohérence avec les missions statutaires de l'association.

- vote le budget de l'année suivante, proposé par le Trésorier, et l'arrêté des comptes de l'exercice en cours.
- donne un avis sur les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la FFMT, cet avis devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la FFMT.

Article 12 – Attributions du Bureau

Le Président

- représente la FFMT auprès des autorités publiques et privées
- convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la FFMT et fixe l'ordre du jour de ces réunions
- préside toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
- exécute les décisions du Conseil d'administration
- fait ouvrir, au nom de la FFMT, un compte de dépôt ou un compte courant auprès de toute banque ou établissement de crédit.
- a la qualité pour agir en justice au nom de la FFMT, tant en demande qu'en défense.
- peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Bureau

Le Trésorier

- Il s'assure de la gestion rigoureuse de la comptabilité au sein de la FFMT, prépare le budget et contrôle son exécution, présente les comptes annuels à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général

- Il rédige et signe, après visa et signature du Président de la FFMT, les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association, qui après accord du Conseil d'administration est soumis à l'Assemblée générale.
- Sur procuration du Président, il contrôle les formalités déclaratives en Préfecture ou en sous-préfecture.

Article 13 – Ressources et patrimoine

Les ressources annuelles de la FFMT se composent :

- de la cotisation annuelle de ses adhérents,
- des dons de toutes personnes physiques ou morales
- des subventions attribuées par les collectivités publiques,
- des produits des stages et manifestations organisées par la FFMT, entre autres durant les retraites
- des revenus des biens et placements,
- de la part de libéralités (legs, donations) et assurances-vie lui revenant,
- de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

la FFMT peut être propriétaire :

- du local destiné à son administration
- des locaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions

Article 14 – Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'Assemblée générale de la FFMT convoquée spécialement pour cet objet.

L'Assemblée générale convoquée pour une révision des statuts doit être composée des deux tiers au moins des adhérents, présents ou représentés, qui votent alors à la majorité des deux tiers la révision des statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale est réunie ; celle-ci peut alors voter la révision des statuts à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le Président de la FFMT.

Cette dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Si la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire

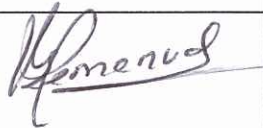
Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 21 Janvier 2017

Signature par 2 membres du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Signature
Semenuch	Paul	Président	
DOUET	Thierry	Trésorier ou Secrétaire	